



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2016-456 du 07 avril 2016

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Elaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arinthod (39)**

Le préfet du département,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Arinthod (39), reçue complète le 16 février 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 mars 2016 ;

Considérant :

**1. les caractéristiques du document :**

qui vise à définir les zones d'assainissement collectif et non collectif sur la commune d'Arinthod, qui compte 1 162 habitants ;

qui relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

qui est élaboré à partir de la situation actuelle suivante :

- la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif mixte (séparatif sur la partie amont du bourg et unitaire sur sa partie ancienne et aval), les eaux usées du bourg et de la zone artisanale étant traitées par la station d'épuration par boues activées d'Arinthod d'une capacité de 2400 équivalents-habitants ;
- les eaux usées du hameau de Négla sont traitées par un dispositif de traitement composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable d'une capacité de 60 équivalents-habitants ;
- le hameau de Vogna et les habitations situées à l'écart font l'objet d'un assainissement autonome ;
- la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé en 2006 ;

qui envisage de formaliser la situation existante, en définissant une zone d'assainissement collectif sur les secteurs actuellement desservis par le réseau collectif, et en maintenant les autres habitations en assainissement autonome ;

## 2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité (par réhabilitation volontaire des usagers ou réhabilitation dans le cadre d'une vente immobilière) ;

le zonage d'assainissement ne présentant pas d'enjeu sanitaire particulier, compte tenu de la situation géographique des secteurs urbanisés en dehors des zones de protection réglementaire des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

le dossier de zonage d'assainissement ayant identifié et pris en compte les milieux naturels remarquables qui concernent la commune, en particulier le site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » (qui couvre l'ensemble du territoire communal), les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), et le Cirque de Vogna-Néglia qui fait l'objet d'un arrêté de protection de biotope pour son avifaune rupestre ;

les études technico-financières ayant identifié et pris en compte les contraintes topographiques et techniques liées au maintien d'un assainissement non collectif sur les zones actuellement non raccordées au réseau collectif (en particulier sur le hameau de Vogna) ;

le zonage d'assainissement n'apparaissant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Arinthod n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Renaud NURY

#### ***Voies et délais de recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura  
8, rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEE/IDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex

